

DCG 10

Comptabilité approfondie

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DCG

- DCG 1 • *Introduction au droit*, Manuel et Applications corrigées
Jean-François Bocquillon, Martine Mariage
- DCG 2 • *Droit des sociétés*, Manuel et Applications corrigées
France Guiramand, Alain Héraud
- DCG 3 • *Droit social*, Manuel et Applications corrigées
Paulette Bauvert, Nicole Siret
- DCG 4 • *Droit fiscal*, Manuel et Applications
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
 - *Droit fiscal*, Corrigés du manuel
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- DCG 5 • *Économie*, Manuel et Applications corrigées
François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove
- DCG 6 • *Finance d'entreprise*, Manuel et Applications
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
 - *Finance d'entreprise*, Corrigés du manuel
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- DCG 7 • *Management*, Manuel et Applications corrigées
Jean-Luc Charron, Sabine Sépari
- DCG 8 • *Systèmes d'information de gestion*, Tout-en-Un
Jacques Sornet, Oona Hengoat, Nathalie Le Gallo
- DCG 9 • *Introduction à la comptabilité*, Manuel et Applications
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
 - *Introduction à la comptabilité*, Corrigés du manuel
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- DCG 10 • *Comptabilité approfondie*, Manuel et Applications
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
 - *Comptabilité approfondie*, Corrigés du manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse
- DCG 11 • *Contrôle de gestion*, Manuel et Applications
Claude Alazard, Sabine Sépari
 - *Contrôle de gestion*, Corrigés du manuel
Claude Alazard, Sabine Sépari

La collection Expert Sup : tous les outils de la réussite

- Les **Manuels** clairs, complets et régulièrement actualisés, présentent de nombreuses rubriques d'exemples, de définitions, d'illustrations ainsi que des fiches mémo et des énoncés d'application. Les Corrigés sont disponibles en fin d'ouvrage, sur le site expert-sup.com ou dans un ouvrage publié à part.
- La série **Tout l'entraînement** avec corrigés commentés et rappels de cours détaillés permettent de travailler toutes les difficultés du programme.

DCG 10

Comptabilité approfondie

TOUT L'ENTRAÎNEMENT

Robert OBERT

Agrégé des techniques économiques de gestion
Docteur en sciences de gestion
Diplômé d'expertise comptable

Marie-Pierre MAIRESSE

Professeur des universités à l'IAE de Valenciennes
Docteur en sciences de gestion
Diplômée d'expertise comptable

4^e édition

 EDITIONS
FRANCIS
LEFEBVRE
La solution juridique

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2013

ISBN 978-2-10-059555-6

ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Partie 1

Rappel de cours et Exercices d'entraînement

Chapitre 1 Le cadre conceptuel de la comptabilité

Rappel de cours : Le cadre conceptuel comptable. L'information comptable et financière incombant à l'entreprise. Les sources du droit comptable. Les principes comptables fondamentaux et les objectifs à atteindre par la comptabilité 2

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Test 1* QCM Cadre conceptuel et information financière. *Test 2* QCM droit comptable. *Test 3* QCM Principes comptables. *Cas 1* Justification des principes comptables 4

Chapitre 2 Règles générales d'évaluation des actifs et des passifs

Rappel de cours : Évaluation des actifs et passifs. Coûts d'emprunts. Clause de réserve de propriété. Taxe à la valeur ajoutée 11

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Test 4* Notion d'actif et de passif – critères de comptabilisation. *Cas 2* Passif, provision, passif éventuel – distinction et comptabilisation. *Cas 3* Prise en compte de coûts d'emprunts.

Cas 4 Clause de réserve de propriété. *Cas 5* TVA à payer 14

Chapitre 3 Évaluation des immobilisations corporelles

Rappel de cours : Coût d'acquisition des immobilisations corporelles. Coût de production des immobilisations corporelles. Octroi de subventions. Acquisitions en monnaies étrangères. Évaluation des amortissements. Comptabilisation des composants. Évaluation des dépréciations. Réévaluations. Sinistre. Opérations de location financement 18

Tests de connaissances • Exercices d'application : *Test 5* QCM Immobilisations corporelles. *Cas 6* Coût d'acquisition immobilisation corporelle. *Cas 7* Coût de production immobilisation corporelle. *Cas 8* Construction sur sol d'autrui avec octroi d'une subvention. *Cas 9* Acquisition de matériel en Grande Bretagne. *Cas 10* Amortissement d'immobilisations corporelles. *Cas 11* Amortissements comptables et amortissements fiscaux. *Cas 12* Amortissements par composants. *Cas 13* Amortissements et dépréciations d'actifs. *Cas 14* Tests de dépréciations sur

immobilisations corporelles. <i>Cas 15</i> Réévaluation. <i>Cas 16</i> Sinistre. <i>Cas 17</i> Crédit-bail : comptabilisation et annexe	23
--	----

Chapitre 4 Évaluation des immobilisations incorporelles

Rappel de cours : Évaluation des immobilisations incorporelles. Opérations de recherche et de développement. Logiciels et sites Internet	37
Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Test 6</i> QCM Immobilisations incorporelles. <i>Cas 18</i> Acquisition immobilisations incorporelles. <i>Cas 19</i> Acquisition d'un fonds commercial. <i>Cas 20</i> Opérations de recherche et de développement. <i>Cas 21</i> Coûts de développement. <i>Cas 22</i> Logiciels et sites internet	40

Chapitre 5 Évaluation des stocks

Rappel de cours : Stocks et en cours. Inventaire permanent. Quotas d'émission de gaz à effet de serre. Stocks en monnaies étrangères	48
Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Test 7</i> QCM Évaluation des stocks. <i>Cas 23</i> Évaluation des stocks. <i>Cas 24</i> Comptabilisation et évaluation de stocks. <i>Cas 25</i> Écritures relatives aux stocks. <i>Cas 26</i> Coût de production et dépréciation des stocks. <i>Cas 27</i> Inventaire permanent. <i>Cas 28</i> Comptabilisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre. <i>Cas 29</i> Stocks en monnaies étrangères	51

Chapitre 6 Évaluation des titres, créances et dettes

Rappel de cours : Titres. Abandons de créances et remises accordées. Actifs et passifs financiers en monnaies étrangères. Participation et intéressement des salariés	63
Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Test 8</i> QCM Évaluation des titres, créances et dettes. <i>Cas 30</i> Évaluation des titres. <i>Cas 31</i> Portefeuille actions. <i>Cas 32</i> Portefeuille obligations. <i>Cas 33</i> Actions et obligations rachetées. <i>Cas 34</i> Subventions. <i>Cas 35</i> Abandons de créances et remises accordées. <i>Cas 36</i> Évaluation des dettes et créances en devises. <i>Cas 37</i> Pertes et profits de change (avec couverture). <i>Cas 38</i> Titres cotés à l'étranger. <i>Cas 39</i> Participation des salariés. <i>Cas 40</i> Autres formes d'intéressement et de participation	68

Chapitre 7 Rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice

Rappel de cours : Provisions. Engagements financiers et passifs éventuels. Engagements à long terme envers le personnel. Contrats à long terme. Abonnements des charges et produits – Régularisations. Événements postérieurs à la clôture. Changements de méthodes comptables	83
Tests de connaissances • Exercices d'application : <i>Test 9</i> QCM Rattachement des charges et des produits aux résultats de l'exercice. <i>Cas 41</i> Provisions et dépréciations. <i>Cas 42</i> Provisions pour risques et charges. <i>Cas 43</i> Restructuration. <i>Cas 44</i> Engagements financiers. <i>Cas 45</i> Passifs éventuels et annexe. <i>Cas 46</i> Engagements de retraite. <i>Cas 47</i> Méthode des unités de crédit ; écarts actuariels. <i>Cas 48</i> Comptabilisation droit individuel à la formation. <i>Cas 49</i> Contrats à long terme (bénéficiaires et déficitaires,	

méthode achèvement et avancement). **Cas 50** Chantiers comptabilisés à l'avancement. **Cas 51** Abonnement de charges et de produits. **Cas 52** Charges à répartir et charges constatées d'avance. **Cas 53** Analyse d'événements postérieurs à la clôture. **Cas 54** Changements de méthodes comptables. **Cas 55** Changements d'estimations, opportunités fiscales et corrections d'erreurs. **Cas 56** Faits postérieurs, changements de méthodes

89

Chapitre 8 Comptabilisation des capitaux propres de l'entité

Rappel de cours : Constitution d'une entité. Augmentation de capital d'une entité. Réduction et amortissement de capital d'une entité. Répartition de bénéfices d'une entité. Provisions réglementées 114

Tests de connaissances • Exercices d'application : **Test 10** QCM Comptabilisation des capitaux propres. **Cas 57** Constitution d'une société en nom collectif par apport d'une EURL. **Cas 58** Constitution, capital non libéré, versements anticipés, actionnaires défaillants. **Cas 59** Augmentation de capital, droits de souscription et d'attribution. **Cas 60** Traitement des frais de constitution, de premier établissement et d'augmentation de capital. **Cas 61** Amortissement et réduction du capital. **Cas 62** Répartition des bénéfices. **Cas 63** Reconstitution de bénéfices. **Cas 64** Actions à dividende prioritaire, bénéfice par action. **Cas 65** Provisions réglementées. **Cas 66** Provision pour hausse des prix. 116

Chapitre 9 Comptabilisation des dettes financières

Rappel de cours : Emprunts obligataires. Comptes d'associés 126

Tests de connaissances • Exercices d'application : **Test 11** QCM Comptabilisation des dettes financières. **Cas 67** Divers emprunts obligataires. **Cas 68** Emprunts obligataires : bons de souscription. **Cas 69** Émission et service d'un emprunt : conversion en actions **Cas 70** Comptes courants d'associés et autres fonds propres 127

Chapitre 10 Entités spécifiques

Rappel de cours : La comptabilité appliquée aux sociétés civiles. La comptabilité appliquée aux groupements d'intérêt économique. La comptabilité appliquée aux collectivités territoriales. La comptabilité appliquée aux associations. La comptabilité appliquée aux professions libérales. 132

Tests de connaissances • Exercices d'application : **Test 12** QCM Entités spécifiques. **Test 13** Questions relatives aux entités spécifiques. **Cas 71** Apports et répartition du résultat d'un GIE. **Cas 72** Comptabilité des collectivités territoriales. **Cas 73** Comptabilité des associations. **Cas 74** Comptabilité des professions libérales 134

Chapitre 11 Introduction à la consolidation

Rappel de cours : Bases légales et réglementaires de la consolidation. Définition du périmètre de consolidation et détermination des méthodes applicables. Étapes de l'établissement du bilan et du compte de résultat consolidés 145

Tests de connaissances • Exercices d'application : **Test 14** Élaboration d'un manuel

de consolidation. **Cas 75** Cas simple de consolidation – Pourcentages de contrôle et d'intérêt – Méthode de consolidation. **Cas 76** Périmètre de consolidation, pourcentages d'intérêt et de contrôle, méthodes. **Cas 77** Écritures pour la détermination du bilan consolidé 148

Chapitre 12 Profession comptable et introduction à l'audit des comptes

Rappel de cours : Organisation de la profession comptable. Rôle de la profession comptable dans la normalisation comptable. Éléments d'éthique professionnelle. Audit légal des comptes annuels. Le contrôle interne. Éléments probants et contrôle par sondage. 153

Tests de connaissances • Exercices d'application : **Test 15** QCM Profession comptable et audit. **Test 16** Déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. **Cas 78** Missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. **Cas 79** Appréciation du contrôle interne et confirmation directe. **Cas 80** Recherche d'éléments probants et contrôle par sondage. 157

PARTIE 2 Corrigés

Chapitre 1	Le cadre conceptuel de la comptabilité	168
Chapitre 2	Règles générales d'évaluation des actifs et des passifs	172
Chapitre 3	Évaluation des immobilisations corporelles	188
Chapitre 4	Évaluation des immobilisations incorporelles	211
Chapitre 5	Évaluation des stocks	219
Chapitre 6	Évaluation des titres, créances et dettes	231
Chapitre 7	Rattachement des charges et produits au résultat de l'exercice	256
Chapitre 8	Comptabilisation des capitaux propres de l'entité	300
Chapitre 9	Comptabilisation des dettes financières	316
Chapitre 10	Entités spécifiques	326
Chapitre 11	Introduction à la consolidation	345
Chapitre 12	Profession comptable et introduction à l'audit des comptes	353

1

PARTIE

RAPPEL
DE COURS
ET EXERCICES
D'ENTRAÎNEMENT

1

CHAPITRE

Le cadre conceptuel de la comptabilité

Rappel de cours

1. Le cadre conceptuel comptable

Un cadre conceptuel est un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative en vue de fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes. Un cadre conceptuel doit préciser les objectifs des états financiers, en définir les éléments essentiels ainsi que les principes qui doivent présider à leur établissement.

L'IASB (ainsi que le FASB américain) a édicté en 1989 un cadre conceptuel revu conjointement en 2010.

Le cadre conceptuel de l'IASB traite tout particulièrement de l'objectif de l'information financière, du concept d'entité comptable, des caractéristiques qualitatives de l'information financière (pertinence, fidélité, comparabilité, vérifiabilité, rapidité, compréhensibilité), des éléments composant les états financiers (actif, passif, capitaux propres, charges, produits), de la prise en compte et de l'évaluation de ces éléments, des systèmes d'évaluation et du concept du capital.

Le normalisateur français n'a pas à ce jour mis en forme de cadre conceptuel comptable. Toutefois, on peut notamment considérer que les principes comptables et objectifs à atteindre par la comptabilité présentés dans les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce font office en France de cadre conceptuel.

2. L'information comptable et financière incombant à l'entreprise

Système d'organisation de l'information financière, la comptabilité est à la base de nombreuses communications aux tiers en relation avec l'entreprise (administrations, associés, comité d'entreprise, public). C'est cette obligation d'information qui explique la norma-

lisation, car le langage du producteur d'informations comptables (l'entreprise) doit être compris par tous les destinataires.

TEST 1

3. Les sources du droit comptable

Les sources françaises du droit comptable sont fort diverses :

- directives européennes (quatrième directive concernant les comptes annuels et septième directive concernant les comptes consolidés) et règlement européen sur l'application des normes comptables internationales ;
- lois et décrets (articles L. 123-12 à L. 123-28, R. 123-172 à R. 123-208 du Code de commerce et accessoirement Code général des impôts) ;
- règlements du Comité de la réglementation comptable et de l'Autorité des normes comptables (homologués par arrêtés ministériels) et notamment les règlements 99-03 « Plan comptable général » et 99-02 « Comptes consolidés » ;
- sources d'origine jurisprudentielle ;
- sources d'origine doctrinales (avis, recommandations, instructions de l'Autorité des normes comptables (ANC), du Conseil national de la comptabilité (CNC), de l'Autorité des marchés financiers (AMF), de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), de l'Ordre des experts-comptables (OEC), réponses ministérielles et doctrine administrative).

Depuis l'ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009, le Comité de la réglementation comptable et le Conseil national de la comptabilité ont fusionné et ont été remplacés par une seule institution : l'**Autorité des normes comptables (ANC)**.

TEST 2

4. Les principes comptables fondamentaux et les objectifs à atteindre par la comptabilité

Les objectifs à atteindre par la comptabilité et les principes comptables fondamentaux sont présentés notamment par les articles L. 123-12 à L. 123-21 du Code de commerce.

On peut distinguer :

- l'obligation de régularité, de sincérité et d'image fidèle (article L. 123-14 du Code de commerce) ;
- le principe de continuité de l'exploitation (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
- le principe d'utilisation des coûts historiques (article L. 123-18 du Code de commerce) ;
- le principe de la permanence des méthodes (article L. 123-17 du Code de commerce) ;
- le principe d'indépendance des exercices (articles L. 123-12 et L. 123-21 du Code de commerce) ;

- le principe de prudence (article L. 123-20 du Code de commerce) ;
- le principe de non-compensation (article L. 123-19 du Code de commerce) ;
- le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture (article L. 123-19 du Code de commerce).

D'autres principes ou concepts peuvent aussi être évoqués :

- le concept d'entité ;
- le principe d'importance relative ;
- le principe de prééminence du fond sur la forme (ou de la réalité sur l'apparence).

TEST 3 CAS 1

Tests de connaissances

TEST 1**QCM CADRE CONCEPTUEL ET INFORMATION FINANCIÈRE**

Appelé(e) à un emploi dans un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, vous êtes amené(e) à réaliser un test de connaissances présenté par votre employeur potentiel. Celui-ci vous soumet 8 questions à choix multiples présentant chacune 4 affirmations dont une seule est exacte. Vous réalisez ce test.

1 Un cadre conceptuel en comptabilité :

- A Regroupe l'ensemble des documents sociaux.
- B Correspond aux règles et principes établis par l'autorité des marchés boursiers.
- C Est un ensemble de principes formulés par une organisation normative.
- D Regroupe l'ensemble des règles comptables du code de commerce.

2 Quels sont les éléments que doit comprendre un cadre conceptuel ?

- A Les définitions des termes immobilisations corporelles, immobilisations incorporelles, stock.
- B L'indication de l'objectif de l'information financière.
- C La méthodologie de détermination des dépréciations.
- D Le cadre comptable utilisable.

3 Quels éléments ne sont pas présentés dans le cadre conceptuel de l'IASB ?

- A Les notions d'actif, de passif, de capitaux propres, de charges et de produits.
- B La notion de réévaluation des immobilisations.
- C Les principes d'image fidèle, de pertinence, d'exhaustivité et de compréhensibilité.
- D Les notions de coût historique et de valeur actuelle.

4 Une entreprise peut-elle établir des comptes simplifiés ?

- A Avec l'autorisation de l'administration fiscale.
- B Avec l'autorisation de l'Autorité des normes comptables.

- C Dans le cadre défini par l'article L. 123-16 du Code de Commerce.
- D Lorsqu'elle tient une comptabilité de trésorerie.

5 Quels documents comptables doivent être mis à disposition des associés d'une société à responsabilité limitée lors de l'assemblée des associés ?

- A Le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
- B Le journal.
- C Le grand livre.
- D La balance.

6 Parmi les tableaux à joindre à la déclaration fiscale des entreprises à l'impôt sur les bénéfices, lequel est un tableau purement fiscal ?

- A Le tableau 2050.
- B Le tableau 2054.
- C Le tableau 2057.
- D Le tableau 2058.

7 Dans quel cas, une entreprise individuelle peut-elle présenter un bilan et un compte de résultat simplifiés ?

- A Son chiffre d'affaires net est de 2 500 000 €, le total de son bilan de 280 000 € et son effectif de 22 salariés.
- B Son chiffre d'affaires net est 500 000 €, le total de son bilan de 250 000 € et son effectif de 12 salariés.
- C Son chiffre d'affaires net est de 2 550 000 €, le total de son bilan de 250 000 € et son effectif de 10 salariés.
- D Son chiffre d'affaires net est de 2 550 000 €, le total de son bilan de 280 000 € et son effectif de 10 salariés.

8 Dans le cas d'une entreprise soumise au régime simplifié d'imposition est-il possible :

- A De tenir une comptabilité de trésorerie.
- B De ne pas constater les dettes et les créances en fin d'exercice.
- C De comptabiliser les stocks au prix de vente.
- D De ne pas présenter de bilan.

TEST 2**QCM DROIT COMPTABLE**

Appelé(e) à un emploi dans un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, vous êtes amené(e) à réaliser un test de connaissances présenté par votre employeur potentiel. Celui-ci vous soumet 10 questions à choix multiples présentant chacune 4 affirmations dont une seule est exacte. Vous réalisez ce test.

1 Dans quel texte figurent les obligations comptables des commerçants ?

- A Le code de commerce.
- B Les statuts de la société.
- C Le code général des impôts.
- D Le règlement intérieur de l'entreprise.

2 Qu'est ce que le Plan comptable général ?

- A Une nomenclature de comptes.
- B Un modèle de documents de synthèse.
- C Un ensemble de textes concernant les règles de comptabilisation et d'évaluation.
- D Un règlement du Comité de la réglementation comptable.

3 L'annexe est un document obligatoire. De quel critère cette prescription découle-t-elle ?

- A Du droit à l'information des tiers.
- B Du principe d'indépendance des exercices.
- C De la notion d'image fidèle.
- D Du principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence.

4 Quelles sont les caractéristiques du plan comptable général français ?

- A Il comporte 7 classes comptables de la classe 1 à 7.
- B Il comporte 8 classes comptables de la classe 1 à 8.
- C Il est identique pour toutes les entreprises de l'Union européenne.
- D Il n'est pas d'application obligatoire.

5 Comment est formulé l'article L. 123-14 alinéa 1 du Code de commerce ?

- A Les comptes annuels doivent être sincères et réguliers et donner une image fidèle de la situation financière, du patrimoine, et du résultat de l'entreprise.
- B Les comptes annuels doivent être sincères et réguliers et donner une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de l'entreprise.
- C Les comptes annuels doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.
- D Les comptes annuels doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du résultat, du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

6 Selon l'article L. 123-18 comment doivent être évalués les biens fongibles ?

- A À leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production ou en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien entré.
- B À leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production ou en considérant que le dernier bien sorti est le premier bien entré.
- C À leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production ou en considérant que le prochain bien sorti est le dernier bien entré.
- D À leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production ou en considérant que premier bien sorti est le premier bien entré.

7 Qu'est ce que le livre journal ?

- A Un livre dans lequel sont portées les opérations ventilées selon le plan de comptes de la personne qui établit les comptes.
- B Un livre sur lequel sont inscrits opération par opération et jour par jour les mouvements affectant le patrimoine de la personne qui établit les comptes.
- C Un livre sur lequel sont transcrits les comptes annuels des entités dispensées d'une publication au registre du commerce et sur lequel sont également regroupées les données d'inventaire.

- D Un livre décrivant de manière synthétique les procédures et l'organisation comptables de la personne qui établit les comptes.

8 Que signifie le sigle IASB ?

- A International Audit Supérieur du Bilan.
- B Internationale Association Solidaire des Banquiers.
- C International Amount of Syndicate Board.
- D International Accounting Standard Board.

9 Les normes de l'IASB en France sont-elles obligatoires ?

- A Pour l'élaboration des comptes sociaux des sociétés cotées.
- B Pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés françaises.
- C Pour l'élaboration des comptes consolidés des sociétés cotées.
- D Pour l'élaboration des comptes sociaux des sociétés étrangères.

10 Indiquer quel domaine ne fait pas l'objet d'une norme internationale de l'IASB ?

- A Les immobilisations incorporelles.
- B Les immobilisations financières.
- C Les stocks.
- D Les contrats d'assurance.

TEST 3

QCM PRINCIPES COMPTABLES

Appelé(e) à un emploi dans un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, vous êtes amené(e) à réaliser un test de connaissances présenté par votre employeur potentiel. Celui-ci vous soumet 8 questions à choix multiples présentant chacune 4 affirmations dont une seule est exacte. Vous réalisez ce test.

1 Que sont des comptes réguliers ?

- A Des comptes établis en conformité aux règles et procédures en vigueur.
- B Des comptes établis avec application de bonne foi des règles et procédures en vigueur.
- C Des comptes établis en respectant de façon objective la réalité de l'entreprise.
- D Aucune réponse ne convient.

2 Quel principe général ne figure pas dans les articles L. 123-12 à L. 123-28 du Code de commerce ?

- A Le principe de la permanence des méthodes.
- B Le principe de la prééminence de la substance sur la forme.
- C Le principe de non-compensation.
- D Le principe de prudence.

3 Qu'est ce que la continuité d'exploitation

- A Le fait que le dirigeant de l'entreprise a un héritier.
- B Le fait que le dirigeant de l'entreprise, qui va partir en retraite, s'est trouvé un successeur.
- C Le fait que l'exercice étant terminé, un autre va commencer.
- D Le fait que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible.

4 L'impossibilité de compenser les comptes d'actif et de passif résulte ?

- A Du principe de prudence.
- B D'une obligation du code fiscal.
- C Du principe de non-compensation.
- D Du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.

5 Qu'implique le principe du coût historique ?

- A Que les biens acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.
- B Que les biens produits sont évalués au coût de revient.
- C Que toute modification de valeur d'un bien ne peut être prise en compte.
- D Les biens acquis à titre gratuit sont évalués à leur valeur actuelle.

6 Que faut-il faire pour respecter le principe d'indépendance de l'exercice ?

- A Déduire des charges de l'exercice les charges constatées d'avance.
- B Déduire des charges de l'exercice les charges à payer.
- C Déduire des produits de l'exercice les produits à recevoir.
- D Inclure dans les produits de l'exercice les produits constatés d'avance.

7 Qu'est ce le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture ?

- A Les écritures comptables doivent être comptabilisés à partir du bilan d'ouverture.
- B Il faut reprendre le bilan d'ouverture dans les reports à nouveau.
- C Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.
- D Le bilan d'ouverture peut être corrigé en cas d'erreur.

8 Comment peut-on définir l'image fidèle ?

- A L'image fidèle c'est l'image aussi objective que possible de la réalité de l'entreprise.
- B L'image, c'est la régularité et la sincérité des comptes.
- C L'image fidèle c'est le fait que les comptes ont été certifiés par un auditeur légal.
- D L'image fidèle c'est la prééminence de la substance de la réalité financière sur la forme.

Exercices d'application

CAS 1**JUSTIFICATION DES PRINCIPES COMPTABLES**

Vous prendrez en compte les principes comptables édictés par les articles L. 123-17 à L. 123-21 du Code de commerce (permanence des méthodes, utilisation des coûts historiques, non-compensation, prudence, continuité d'exploitation, séparation des exercices).

↳ Questions

Justifier la comptabilisation des événements suivants :

- 1) Les factures de télécommunications sont adressées à l'entreprise tous les deux mois : la dernière facture établie le 10 décembre N comprend l'abonnement du 1^{er} décembre au 31 janvier et les consommations du 30 septembre au 30 novembre.
- 2) L'entreprise a fait en fin d'exercice l'objet d'un contrôle fiscal : les conclusions provisoires laissent présager un redressement de l'impôt sur les sociétés.
- 3) Le compte collectif « clients » laisse apparaître un solde global débiteur. Cependant, certains clients ont un solde créditeur dû aux avoirs qui leurs ont été adressés après règlement.
- 4) L'entreprise a acquis un immeuble en début d'année N : en fin d'exercice, un expert a estimé cet immeuble à une valeur supérieure à son coût d'acquisition.
- 5) En cas de licenciement des salariés, les primes à verser s'élèvent à une somme importante.
- 6) L'entreprise a acquis des matières premières à un fournisseur et en échange lui a adressé un lot de produits finis.
- 7) Il y a lieu de constituer sur le plan fiscal une provision pour hausse de prix.
- 8) Pour un contrat de crédit-bail immobilier, l'article 239 sexies I du CGI prévoit une réintégration fiscale (donc un impôt) au moment de la reprise.
- 9) Les cours de certaines valeurs mobilières de placement ont augmenté alors que d'autres ont diminué.
- 10) Un terrain acquis il y a dix ans figure pour sa valeur d'acquisition à l'actif du bilan.
- 11) La période de congés payés de l'entreprise s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre.
- 12) Le coût déjà engagé d'une commande en cours ajouté au montant prévisible des dépenses restant à effectuer sur cette commande est supérieur au prix fixé dans le contrat entre l'entreprise et son client.
- 13) Certaines créances en monnaies étrangères laissent apparaître un profit de change potentiel alors que d'autres laissent apparaître une perte de change potentielle.
- 14) Sur une opération certaine, partiellement exécutée et acceptée par le contractant, on constate la réalisation d'un bénéfice.
- 15) Acquisition d'une immobilisation à crédit dont le prix est fixé en monnaie étrangère : le montant des règlements effectués est différent de la valeur de l'immobilisation fixée initialement.
- 16) Les frais de développement des projets industriels de l'entreprise sont inscrits à l'actif (poste 203 « Frais de recherche et de développement ») alors qu'au cours de l'exercice précédent, ils étaient comptabilisés en charges.
- 17) La prime d'assurance-incendie, versée le 1^{er} octobre N couvre la période du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1.
- 18) Le solde de l'impôt sur les sociétés a été rattaché en N à la rubrique « dettes fiscales et sociales » au passif du bilan alors qu'il était à la rubrique « autres dettes » en N-1.

- 19) L'entreprise n'a atteint au cours de l'exercice N que 75 % de sa capacité normale de production.
- 20) L'entreprise se demande si elle peut chaque année faire varier ses amortissements en fonction des résultats.

Règles générales d'évaluation des actifs et des passifs

Rappel de cours

1. Évaluation des actifs et passifs

1.1 Définition d'un actif

Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.

Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique.

Un stock est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

Les charges constatées d'avance sont des actifs qui correspondent à des achats de biens ou de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. [...]

(Référence : PCG art. art. 211-1, § 1 à 5).

1.2 Définition d'un passif

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

Cette obligation peut-être d'ordre légal, réglementaire ou contractuel. Elle peut également découler des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée ou d'engagements publics suffisamment explicites qui ont créé une attente légitime des tiers concernés sur le fait qu'elle assumera certaines responsabilités.

Le tiers peut-être une personne physique ou morale, déterminable ou non.

L'estimation du passif correspond au montant de la sortie de ressources que l'entité doit supporter pour éteindre son obligation envers le tiers.

La contrepartie éventuelle est constituée des avantages économiques que l'entité attend du tiers envers lequel elle a une obligation.

(Référence : PCG art. art. 212-1 § 1 à 5).

1.3 Critères généraux de comptabilisation

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public.
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris, par différence et à titre d'exception lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible, selon les dispositions de l'article 321-8.
- une entité évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions sous réserve des dispositions de l'article 331-4 relatif aux éléments d'actif non significatifs.

(Référence : PCG art. 311-1).

1.4 Évaluation des immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles (ou incorporelles et les stocks), répondant aux conditions de définition et de comptabilisation définies aux articles 211-1 et 311-1 et suivants, doivent être évalués initialement à leur coût.

À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- les actifs produits par l'entité sont comptabilisés à leur coût de production ;
- les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;
- les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale. [...]

(Référence : PCG art. 321-1, extrait)

2. Coûts d'emprunts

Les coûts d'emprunt pour financer l'acquisition ou la production d'un actif éligible, immobilisation incorporelle, corporelle ou stock, peuvent être inclus dans le coût de l'actif lorsqu'ils concernent la période de production de cet actif, jusqu'à la date d'acquisition ou de réception définitive.

Deux traitements sont donc autorisés : comptabilisation des coûts d'emprunt en charges ou incorporation au coût de l'actif.

Un actif éligible est un actif qui exige une longue période de préparation ou de construction avant de pouvoir être utilisé ou vendu. [...]

(Référence : PCG art. 321-5, *extrait*).

CAS 3

3. Clause de réserve de propriété

Les ventes assorties d'une clause de réserve de propriété sont enregistrées comme de simples ventes pour lesquelles le transfert de propriété n'est pas suspendu au paiement intégral du prix. Le vendeur doit inscrire au bilan sur une ligne de regroupement distincte le montant des créances résultant de telles ventes.

CAS 4

4. Taxe à la valeur ajoutée

La TVA ne doit pas être comptabilisée dans un compte de charges. Lors de la comptabilisation d'un produit, la TVA est enregistrée dans un compte 44 571 « État, TVA collectée ». Lors de la comptabilisation de l'acquisition d'une immobilisation (ou d'un achat ou d'une charge) elle est comptabilisée dans un compte 44 562 « État, TVA déductible sur immobilisations » (ou 44 566 État, TVA déductible sur autres biens et services ». Au moment du calcul de la TVA due, ces comptes sont virés au compte 44 552 « État, TVA à décaisser ». Des comptes particuliers doivent être utilisés dans le cas de TVA intracommunautaire, de TVA due sur les encaissements (à cause du décalage), de crédit de TVA à reporter, de TVA sur factures non parvenues ou sur facture à établir...

TEST 5

Tests de connaissances

TEST 4

NOTION D'ACTIF ET DE PASSIF – CRITÈRES DE COMPTABILISATION

Vous êtes appelé(e) par les dirigeants de la société Pierrot de Lille pour déterminer les critères de comptabilisation d'un certain nombre d'opérations présentées en annexe I. Vous vous appuyez sur les définitions d'un actif et d'un passif fournies par les articles 211-1 § 1 et 212-1 § 1 du PCG (annexe II)

↳ Questions

En utilisant les critères fournis par les articles 211-1 et 212-1 du PCG vous qualifierez (actif, passif, charge ou produit) les éléments fournis dans l'annexe I.

ANNEXE I

ÉLÉMENTS D'OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ PIERROT DE LILLE

- 1) Droits d'enregistrement, frais de greffe et d'insertion, relatifs à l'acquisition d'une société.
- 2) Dépenses de développement relatives à un projet nettement individualisé et ayant de fortes chances de réussite commerciale.
- 3) Dépenses de recherche appliquée.
- 4) Gros entretien et grandes révisions.
- 5) Droits de mutation, honoraires et frais d'actes relatifs à un immeuble acheté.
- 6) Frais de transport relatifs à un matériel acheté.
- 7) Frais de publicité et diverses commissions relatifs à un emprunt obligataire.
- 8) Prime de remboursement d'un emprunt obligataire.
- 9) Fonds de commerce créé.
- 10) Engagement de payer une indemnité de départ en retraite à un salarié.
- 11) Frais d'essais et de pré-exploitation engagés lors de la mise en œuvre d'un atelier.
- 12) Mise à disposition d'une voiture automobile grâce à un contrat de crédit-bail.
- 13) Construction bâtie sur un sol appartenant à la collectivité publique (construction sur sol d'autrui).
- 14) Écart de change latent sur dette fournisseur.
- 15) Stocks d'emballages en consignation.
- 16) Garantie d'un an « pièces et main-d'œuvre » donnée aux clients.
- 17) Congés payés dus.
- 18) Convocation préalable d'un salarié pour l'informer de la mise en route d'une procédure de licenciement.
- 19) Contrat de travail liant l'entité à son personnel.
- 20) Charge constatée d'avance.

————— **ANNEXE II** —————
ARTICLES 211-1 § 1 ET 212-1 § 1 DU PCG

Article 211-1.

1- Un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Article 212-1.

1. Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'entité, c'est-à-dire une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie des ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. L'ensemble de ces éléments est dénommé passif externe.

Exercices d'application

CAS 2**PASSIF, PROVISION, PASSIF ÉVENTUEL –
DISTINCTION ET COMPTABILISATION**

Vous êtes appelé par la direction de la société des Bêtises de Cambrai en vue d'examiner un certain nombre d'opérations et de déterminer notamment si ces opérations concernent des passifs. Ces opérations vous sont présentées en annexe I.

↳ Question

Analyser les opérations présentées en annexe I et le cas échéant présenter les écritures comptables nécessaires.

————— **ANNEXE I** —————
OPÉRATIONS À EXAMINER

- 1) La société des Bêtises de Cambrai a reçu de son fournisseur Nicolas une facture correspondant à une livraison d'un montant hors taxes de 25 000 €, TVA 20 % en sus.
- 2) La société des Bêtises de Cambrai a décidé d'effectuer une réparation d'un matériel de production. Un devis a été demandé à un réparateur et a été accepté. Le montant est de 15 000 € hors taxes, TVA 20 % en sus.
- 3) La société des Bêtises de Cambrai vient d'attribuer à son personnel une prime de fin d'année (qui sera payée en janvier N+1) d'un montant global de 80 000 €. Les charges sociales sur ces primes sont évaluées à 30 000 € et les retenues salariales à 8 000 €.
- 4) La société des Bêtises de Cambrai a évalué les « provisions pour congés payés » et journées de RTT acquises et non utilisées à 200 000 € (charges sociales correspondantes 75 000 €).
- 5) Monsieur Honnecourt vient d'être informé par la société des Bêtises de Cambrai de son licenciement qui sera effectif à compter du 1^{er} mars N+1. Les indemnités de licenciements sont fixées à 12 000 €.

- 6) La société des Bêtises de Cambrai envisage de muter en N+1 cinq de ses salariés dans sa filiale les Sornettes de Douai. Le coût de cette mutation est estimé à 2 500 €.
- 7) La société des Bêtises de Cambrai a négocié en N un contrat avec un client d'un montant de 640 000 €. Le contrat prévoit la livraison en N+1 d'un appareil créé spécialement sur mesure pour ce client. Fin N, la société des Bêtises de Cambrai calcule le résultat à terminaison sur cette affaire. Le résultat prévisionnel ressort à une perte probable de 120 000,00 €. À la date de clôture, le travail est réalisé à hauteur de 60 %.
- 8) Les garanties offertes aux clients (garantie d'un an) de la société des Bêtises de Cambrai sur les ventes de l'exercice sont évaluées à 110 000 €.
- 9) La société des Bêtises de Cambrai accorde à ses clients des points fidélité, qui permettent à leurs titulaires d'obtenir des réductions sur des achats futurs. Les avantages attribués au titre de l'année N, à valoir sur les exercices à venir sont estimés à 30 000 €.
- 10) La société des Bêtises de Cambrai a facturé à un certain nombre de clients en fin d'année N un certain nombre de produits qui ne seront livrés qu'en N+1. Prix de vente des produits livrés : 10 000 € hors taxes.
- 11) La société des Bêtises de Cambrai a pris des locaux en location. Elle doit remettre ces locaux en état avant la fin du bail en N+1. Montant estimé des travaux à effectuer : 12 000 € hors taxes.
- 12) La société des Bêtises de Cambrai a effectué une plus-value dite de cession de 60 000 € (imposable à 33 1/3 %) dont l'impôt ne sera payé qu'en N+3.
- 13) La société des Bêtises de Cambrai envisage en fin N de déménager une activité située dans un local loué. Les frais de déménagement sont estimés à 5 000 €. Les loyers des derniers mois des locaux que l'entreprise a quittés s'élèvent quant à eux à 3 000 €.
- 14) La société des Bêtises de Cambrai est engagée dans un procès et sa responsabilité est avérée. Les dommages et intérêts sont estimés à 8 000 €.
- 15) La société des Bêtises de Cambrai est également engagée dans un autre procès où sa responsabilité n'est pas tout à fait avérée. Les dommages et intérêts (si elle perd ce procès) sont estimés aussi à 8 000 €.

CAS 3**PRISE EN COMPTE DE COÛTS D'EMPRUNTS**

La société des Sottises de Valenciennes a emprunté le 1^{er} janvier N une somme de 1 000 000 € au taux de 6 % l'an en vue notamment de financer quatre projets :

- projet de développement d'un nouveau procédé de fabrication, projet qui a coûté (hors charges financières) 100 000 € en N et 50 000 € en N+1 et qui deviendra opérationnel dès le 1^{er} juillet N+1 ;
- projet de construction d'un immeuble, construction qui a démarré en janvier N et qui a coûté (hors charges financières) 500 000 € en N et 250 000 € en N+1 , immeuble qui sera opérationnel également le 1^{er} juillet N+1;
- projet d'acquisition le 1^{er} avril N d'un lot de matières premières spécifiques, à un prix intéressant, matières qui ne seront utilisées qu'à compter du 1^{er} juillet N. Coût de ces matières (hors charges financières) : 200 000 €.
- projet de contrat à long terme avec un client relatif à la fourniture en juillet N+1 d'un ensemble effectué à partir des matières spécifiques évoquées ci-dessus : dépenses effectuées (hors matières et charges financières) : en N : 150 000 € ; en N+1 : 200 000 €.

↳ Question

Après avoir analysé la possibilité d'intégrer des coûts d'emprunts dans les coûts d'acquisition et de production, vous déterminerez les coûts des différents projets présentés ci-dessus en N.

CAS 4

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

La société Lecompte est spécialisée dans la fabrication de costumes hommes civils sur mesure, d'uniformes militaires et de vêtements professionnels et de travail.

↳ Question

Le PDG de cette société vous demande de l'informer des obligations comptables liées à l'existence dans son actif de biens acquis avec une clause de réserve de propriété.

CAS 5

TVA À PAYER

La société Nord-Entretien assure la maintenance, l'entretien et le dépannage-chantiers d'installations industrielles et de matériel de manutention. Elle n'a pas opté pour la TVA sur les débits. Elle vend par ailleurs un certain nombre de pièces détachées destinées à la remise en état de matériel. Ses opérations sont soumises au taux de TVA de 20 %.

Pour les mois d'avril et mai de l'année N les opérations enregistrées ont été les suivantes :

	Avril	Mai
Ventes de pièces détachées (HT)	60 000	80 000
Encaissement de ventes de pièces détachées (TTC)	58 800	74 400
Prestations de services (HT)	350 000	326 000
Encaissement de prestations de services (TTC)	381 600	378 000
Achat de pièces détachées et autres livraisons (HT)	72 000	36 000
Paiement des achats de pièces détachées et autres livraisons (TTC)	81 600	51 600
Prestations de services des fournisseurs (HT)	24 000	12 000
Paiement des prestations de services des fournisseurs (TTC)	26 400	19 200
Acquisitions intracommunautaires (HT)	6 000	7 000
Acquisitions d'immobilisations (HT)	286 000	25 000

↳ Question

Déterminer la TVA à décaisser au titre des mois d'avril et mai. Présenter les écritures comptables correspondantes.

Évaluation des immobilisations corporelles

Rappel de cours

1. Coût d'acquisition des immobilisations corporelles

Le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué de :

- son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement ;
- de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction.

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges ;

- de l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située, en contrepartie de l'obligation encourue, soit lors de l'acquisition, soit en cours d'utilisation de l'immobilisation pendant une période donnée à des fins autres que de produire des éléments de stocks. Dans les comptes individuels, ces coûts font l'objet d'un plan d'amortissement propre tant pour la durée que le mode. [...]

Les coûts d'emprunts peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les dispositions prévues à l'article 321-5.

(Référence : PCG art. 321-10 § 1, *extrait*).

2. Coût de production des immobilisations corporelles

Le coût d'une immobilisation produite par l'entité pour elle-même est déterminé en utilisant les mêmes principes que pour une immobilisation acquise. Il peut être déterminé par référence au coût de production des stocks (art. 321-21) si l'entité produit des biens similaires pour la vente.

Le coût de production d'une immobilisation corporelle est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service.

Les charges directes sont les charges qu'il est possible d'affecter, sans calcul intermédiaire, au coût d'un bien ou d'un service déterminé.

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production selon les dispositions prévues à l'article 321-5.

Le coût d'une immobilisation corporelle peut inclure une quote-part d'amortissement.

La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.

(Référence : PCG art. 321-13 § 1 à 4).

CAS 7

3. Octroi de subventions

Les biens acquis ou produits avec une subvention doivent être enregistrés à leur coût d'acquisition ou de production.

Les subventions obtenues pour l'acquisition ou la production d'un bien sont sans incidence sur le calcul du coût des biens financés.

(Référence : PCG art. 321-7).

CAS 8

4. Acquisitions en monnaies étrangères

Le coût d'entrée des immobilisations incorporelles et corporelles et stocks exprimé en monnaie étrangère est converti en monnaie nationale au cours du jour de l'opération.

En cas d'acquisition d'actif en monnaie étrangère, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée ou, le cas échéant, celui de la couverture si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition.

Les amortissements et, s'il y a lieu, les dépréciations sont calculés sur cette valeur.

(Référence : PCG art. 342-1).

CAS 9

5. Évaluation des amortissements

5.1 Définitions

Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs.

Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 332-4 relatives aux titres évalués par l'article 332-4 relatif aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article 350-1 relatives à la réévaluation.

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

(Référence : PCG art. 322-1 § 1 à 3, 5 et 6).

5.2 Modalités d'évaluation des amortissements

À la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est appliqué de manière

constante pour les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

(Référence : PCG art. 322-4 § 1 et 5).

CAS 10 & 11

6. Comptabilisation des composants

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées, les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation de l'article 311-1.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions, exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions ».

(Référence : PCG art. 311-2).

CAS 12

7. Évaluation des dépréciations

7.1 Définitions

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage sous réserve des dispositions de l'article 332-3 relatif aux titres de participation et de celles de l'article 332-4 relatives aux titres évalués par équivalence.

La comparaison entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable est effectuée élément par élément.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Elle est calculée à partir des estimations des avantages économiques futurs attendus. Dans la généralité des cas, elle est déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus. Si ces derniers ne sont pas pertinents pour l'entité, d'autres critères devront être retenus pour évaluer les avantages futurs attendus.

(Référence : PCG art. 322-1 § 4, 7 à 11).

7.2 Modalités d'évaluation

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation. Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est-à-dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan. La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

(Référence : PCG art. 322-5 § 1 et 3).

CAS 13 & 14

8. Réévaluations

Des ajustements de valeur portant sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières peuvent être effectués dans le cadre de la réévaluation des comptes.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable constatée lors d'une opération d'ensemble de réévaluation ne participe pas à la détermination du résultat. Il est inscrit directement dans les capitaux propres.

(Référence : PCG art. 350-1, extrait).

CAS 15

9. Sinistre

En cas de sinistre, on considérera que l'indemnité d'assurance versée correspond au prix de cession de l'actif. Les plus-values fiscales peuvent être différées sur une durée qui correspond à l'amortissement déjà pratiqué et doivent faire l'objet d'une provision pour impôt.

CAS 16

10. Opérations de location financement

Le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location.

À la levée de l'option d'achat, le titulaire d'un contrat de crédit-bail inscrit l'immobilisation à l'actif de son bilan pour un montant établi conformément aux règles applicables en matière de détermination de la valeur d'entrée.

(Référence : PCG art. 331-7).

CAS 17

Tests de connaissances

TEST 5

QCM IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Appelé(e) à un emploi dans un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, vous êtes amené(e) à réaliser un test de connaissances présenté par votre employeur potentiel. Celui-ci vous soumet 20 questions à choix multiples présentant chacune quatre affirmations dont une seule est exacte. Vous réalisez ce test.

1 Une immobilisation corporelle est :

- A Un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.
- B Un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours.
- C Un actif non monétaire sans substance physique.
- D Est un actif détenu pour être vendu dans le cours normal de l'activité, ou en cours de production pour une telle vente, ou destiné à être consommé dans le processus de production ou de prestation de services, sous forme de matières premières ou de fournitures.

2 De quoi est composé le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle ?

- A Son prix d'achat, y compris les droits de douane et l'ensemble des taxes ;
- B Son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement majoré de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction ;
- C Son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement majoré de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (y compris éventuellement les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition) et l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située ;
- D Son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises et rabais commerciaux majoré de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction (y compris les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition) et l'estimation initiale des coûts de démantèlement, d'enlèvement et de restauration du site sur lequel elle est située.

3 De quoi est composé le coût de production d'une immobilisation corporelle ?

- A Il est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût de production. La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.
- B Il est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. Les coûts d'emprunt doivent être rattachés au coût de production. La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.
- C Il est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. Les coûts d'emprunt ne peuvent pas être rattachés au coût de production. La quote-part de charges correspondant à la sous-activité n'est pas incorporable au coût de production.
- D Il est égal au coût d'acquisition des matières consommées augmenté des autres coûts engagés, au cours des opérations de production, c'est-à-dire des charges directes et indirectes qui peuvent être raisonnablement rattachées à la production du bien ou du service. Les coûts d'emprunt peuvent y être rattachés au coût de production. La quote-part de charges correspondant à la sous-activité est incorporable au coût de production.

4 À quoi est égal le montant amortissable d'une immobilisation corporelle ?

- A À sa valeur d'acquisition ou sa valeur de production diminuée des amortissements déjà pratiqués.
- B À sa valeur d'acquisition ou de production brute.
- C À sa valeur d'acquisition ou de production diminuée des dépréciations constatées
- D À sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

5 Qu'appelle-t-on valeur d'usage ?

- A Montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.
- B Valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.
- C La plus élevée des valeurs entre la valeur vénale et la valeur déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus.
- D Valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa cession.

6 À partir de quand doit-on comptabiliser un amortissement ?

- A À partir de la date d'acquisition ou de fin de production de l'immobilisation.
- B À partir de la date de facturation.
- C À partir de la date mise en service de l'immobilisation.
- D À partir de la date de paiement de l'immobilisation.

7 Dans quel cas peut-on considérer qu'une immobilisation corporelle a pu perdre de la valeur ?

- A Lorsque les besoins de trésorerie ultérieurs pour assurer son fonctionnement ou sa maintenance sont sensiblement plus importants que ceux budgétés à l'origine.
- B Lorsque le taux d'actualisation utilisé pour calculer la valeur d'utilité de l'actif est affecté par l'augmentation des valeurs de marché et que l'entreprise a ajusté ses produits pour compenser l'augmentation de la valeur de marché.
- C Lorsque la diminution de valeur actuelle n'affecte pas le prix de vente net de l'actif qui lui reste supérieur.
- D Si la valeur actuelle de l'immobilisation corporelle devient inférieure à sa valeur nette comptable.

8 Comment doit être comptabilisée une immobilisation corporelle financée par un contrat de crédit-bail ?

- A La différence entre d'une part, la valeur de l'immobilisation corporelle objet de la location et d'autre part, la dette résiduelle à la date d'acquisition correspondant à la valeur actualisée des loyers restant à payer et de l'option de rachat.
- B Au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière.
- C Le titulaire d'un contrat de crédit-bail comptabilise en charges les sommes dues au titre de la période de location.
- D Les biens mis à disposition par le bailleur sont inscrits à l'actif du bilan du preneur ; la contrepartie est portée au passif du bilan, classée dans les autres fonds propres.

9 La société Oméga a acquis le 1^{er} avril N un ensemble immobilier à rénover et a effectué les dépenses suivantes (en €) TVA 20 % :

Prix d'achat du terrain	90 000
Prix d'achat de la construction	410 000
Droits d'enregistrement	83 000
Frais d'actes	3 500
Honoraires du notaire (dont TVA 2 800)	16 800
Commissions (dont TVA 5 000)	30 000
Frais d'architectes (dont TVA 4 000)	24 000
Grosses réparations (dont TVA 44 000)	264 000

Quel est le montant comptabilisé en charges de l'exercice, la société Oméga ayant opté pour un enregistrement similaire dans ses comptes individuels et dans ses comptes consolidés ?

- A 133 300 €
- B 0 €
- C 125 500 €
- D 17 500 €

10 Reprenons la question 9 ci-dessus. Quel montant est comptabilisé dans le compte Terrain ?

- A 112 590 €
- B 115 830 €
- C 102 370 €
- D 90 000 €

11 Reprenons la question 10 ci-dessus. Quel montant est comptabilisé dans le compte Constructions ?

- A 410 000 €
- B 831 200 €
- C 752 910 €
- D 744 800 €

12 La société Oméga a réalisé au cours de l'exercice N la construction d'un matériel spécifique (amortissable en 5 ans) et terminé le 1^{er} novembre N.

Les dépenses relatives à ce matériel se sont élevées à :

Matériaux utilisés	32 000
Charges directes de production	22 000
Charges indirectes fixes de production	10 000
Charges indirectes variables de production	9 000
Charges administratives générales imputables selon la comptabilité analytique	2 000
Intérêt de l'emprunt effectué et finançant l'opération	
Intérêts relatifs à la période précédant la fabrication	300
Intérêts relatifs à la période de fabrication	1 000
Intérêts relatifs à la période postérieure à la mise en service	800

Le niveau d'activité de l'entreprise est de 80 %. Quel est le coût de ce matériel ?

- A 77 100
- B 73 000
- C 72 000
- D 75 000

13 La société Oméga avait réévalué en décembre N-4 un ensemble immobilier acquis en janvier N-11 pour 400 000 € (dont 80 000 € pour le terrain) et amortissable en 20 ans (valeur résiduelle de la construction non significative). La valeur d'utilité de cet ensemble avait alors été fixée à 450 000 € (dont 150 000 € pour le terrain), la durée d'amortissement n'ayant pas été modifiée. L'ensemble immobilier est cédé le 1^{er} juillet N pour 500 000 €. Quel est le montant de l'écart de réévaluation constaté (il n'y en pas eu d'autres depuis N-4) ?

- A 176 000 €
- B 162 000 €
- C 170 000 €
- D 178 000 €

14 Reprenons la question 13. Quel est le montant de l'amortissement de l'année N ?

- A 12 500 €
- B 16 000 €
- C 25 000 €
- D 8 000 €

15 Reprenons la question 13. Quel est le montant de la plus-value de cession ?

- A 137 500 €
- B 284 000 €
- C 315 500 €
- D 100 000 €

16 Pour un matériel acquis 24 000 € le 1^{er} avril N-1 (amortissable en 10 ans, prix d'achat résiduel 1 000 €), la société Oméga utilise l'amortissement dégressif fiscal. Quel est le montant de l'amortissement en N ?

- A 2 300 €
- B 4 301,71 €
- C 4 080 €
- D 4 488,75 €

17 La valeur nette comptable d'un actif est de 100 000 €, son prix de vente net de frais de cession d'un actif est de 95 000 € et sa valeur d'usage de cet actif est de 90 000 €. Quelle est la valeur actuelle de cet actif ?

- A 100 000 €
- B 95 000 €
- C 90 000 €
- D aucune réponse ne convient.

18 La société Alpha vient de faire le 1^{er} janvier N l'acquisition d'un matériel A dont le coût est de 100 000 €. Ce matériel d'une durée de vie de 5 ans (valeur résiduelle de 10 000 €) permettra une croissance du chiffre d'affaires de la société de 100 000 € pendant 5 ans. La marge moyenne de la société avant amortissement et impôt est de 20 %. Le taux d'actualisation, compte tenu des risques est fixé à 10 %. Au 31 décembre N la valeur de vente du matériel est de 80 000 €, les frais de vente étant estimés à 2 000 €. Quelle valeur actuelle faut-il prendre au 31 décembre N ?

- A 80 000 €
- B 78 000 €
- C 82 000 €
- D 75 816 €

19 La société Alpha a réévalué ses immobilisations corporelles au 31 décembre N-2 et notamment un matériel A. La valeur comptable du matériel était alors de 100 000 € et a été portée à 120 000 €. La durée d'utilisation du matériel fut alors estimée à 8 ans avec une valeur résiduelle de 8 000 €. Au 31 décembre N, la valeur actuelle (valeur d'usage) du matériel est estimée à 80 000 €. Quel est le montant de la dépréciation de ce matériel au 31 décembre N ?

- A il n'a pas de dépréciation
- B 10 000 €
- C 12 000 €
- D 20 000 €

20 Au 1^{er} janvier N, la société Oméga a fait l'acquisition d'un ensemble immobilier comprenant terrain et construction. Ces derniers sont estimés respectivement 30 000€ et 120 000 €. Les redevances sont versées au début de chaque trimestre durant 15 ans. Elles sont de 800 € pour le terrain et de 3 200 € pour la construction.

Quelles écritures doit-on passer le 1^{er} janvier N (on ne tiendra pas compte de la TVA) ?

- A

		1.1.N		
211	Terrains		30 000	
213	Constructions		120 000	
167	Dettes de location-financement			146 000
512	Banque			4 000

- B

		1.1.N		
613	Locations		4 000	
512	Banque			4 000

- C

		1.1.N		
213	Constructions		120 000	
613	Locations		800	
167	Dettes de location-financement			116 800
512	Banque			4 000

□ D

		1.1.N		
211	Terrains		30 000	
613	Locations		3 200	
167	Dettes de location-financement			29 200
512	Banque			4 000

Exercices d'application

CAS 6

COÛT D'ACQUISITION IMMOBILISATION CORPORELLE

La société Léonard de Vinci avait commandé, le 1^{er} avril N, une machine-outil à un fournisseur allemand, pour un prix de 150 000 € HT (TVA en sus 20 %). Cette machine doit être livrée en décembre N. Elle a versé le 1^{er} avril N un acompte de 50 000 € au fournisseur et une commission de 1 500 € HT (TVA 300 €) à un intermédiaire résidant en France qui a facilité la transaction. Pour financer cette acquisition, la société Léonard de Vinci a fait un emprunt de 50 000 € le 1^{er} avril N au taux de 6 %, emprunt qui doit être complété par un emprunt du même montant le 1^{er} décembre N.

La machine a été réceptionnée le 1^{er} décembre N. Le fournisseur allemand a consenti un escompte de 1 % pour règlement comptant. La facture a été réglée à réception par chèque bancaire. Le transport a été effectué par une entreprise française, qui, également le 1^{er} décembre N, a présenté une facture de 2 000 € sur laquelle elle a consenti une remise de 5 % (TVA en sus).

La machine est devenue opérationnelle le 3 décembre N.

Le 5 décembre N, toutefois, lors de la mise en route, la société Léonard de Vinci a dû faire intervenir une entreprise afin de remettre en état des conduits de fumée qui avaient été détériorés lors de l'installation de la machine-outil. La facture s'est élevée à 6 000 € TTC.

↳ Question

La société Léonard de Vinci ayant décidé de maximiser le coût d'acquisition de la machine-outil en y intégrant les coûts d'emprunts, présenter les écritures comptables enregistrées en N (en dehors des amortissements en fin d'exercice).

CAS 7

COÛT DE PRODUCTION IMMOBILISATION CORPORELLE

La société Raphaël, entreprise pétrolière a décidé d'installer une plateforme près du lac de Parentis dans le département des Landes. L'exploitation doit durer 20 ans et la société devra remettre en état le site après l'arrêt. Le coût estimé de cette remise en état est de 150 000 €.

Les travaux d'installation ont débuté le 1^{er} juin N-1 et l'ensemble est devenu opérationnel à compter du 31 décembre N.

Pour réaliser ces travaux, la société Raphaël a demandé et obtenu un emprunt bancaire de 500 000 €, remboursable en cinq annuités constantes au taux de 6 %. Les fonds ont été débloqués le 1^{er} mai N.

Les éléments relatifs à cette installation peuvent ainsi être évalués comme suit (en valeurs hors taxes) :

Coûts engagés en N-1

- Frais d'études préalables	30 000 €
- Matériaux acquis par Raphaël et utilisés	80 000 €
- Factures de sous-traitants (comptabilisés dans un compte d'attente)	112 000 €
- Main-d'œuvre interne	95 000 €
- Frais administratifs généraux	5 000 €

Coûts engagés en N

- Matériaux acquis par Raphaël et utilisés	140 000 €
- Factures de sous-traitants (comptabilisés dans un compte d'attente)	258 000 €
- Main-d'œuvre interne	180 000 €
- Autres coûts internes directement imputables	15 000 €
- Frais administratifs généraux	20 000 €

↳ Questions

- 1) Déterminer le coût d'entrée de la plateforme pétrolière sachant qu'il a été décidé d'incorporer le coût de l'emprunt au coût d'entrée.
- 2) Passer au 31 décembre N-1 et au 31 décembre N les écritures nécessaires.

CAS 8

CONSTRUCTION SUR SOL D'AUTRUI AVEC OCTROI D'UNE SUBVENTION

La société Donatien est une société anonyme à activité commerciale, dont l'exercice comptable se termine le 30-09-N. Le cabinet qui vous emploie vous demande d'intervenir sur ce dossier à la clôture de l'exercice.

Suite à une réorganisation de son activité, la société Donatien a été amenée à vendre le 30 septembre N au prix de 741 250 € une construction qu'elle avait commandée et qu'elle s'était livrée à elle-même le 2 janvier N-6 au prix de 598 000 € (TVA à 19,6 % déductible 98 000 €). La construction a été réalisée sur sol d'autrui avec bail de 25 ans, et l'amortissement de la construction est calculé linéairement sur la même durée.

L'entreprise, lors de la construction, avait bénéficié de l'octroi par une collectivité territoriale, d'une subvention de 125 000 €.

↳ Question

On vous demande de passer à la clôture de l'exercice toutes les écritures qui vous paraissent nécessaires.